

Comment réclamer et obtenir rapidement le paiement d'une créance en France ? Partie II

L'injonction de payer

Auteur : Damien Bergerot - Avocat au Barreau de Paris

Il existe plusieurs procédures permettant généralement de recouvrer « rapidement » une créance contre un débiteur devant des juridictions françaises.

La seconde d'entre elles est l'« injonction de payer »¹.

Le régime de l'injonction de payer est fixé aux articles 1405 à 1422 du code de procédure civile.

Il s'agit d'une **procédure non contradictoire**, ce qui signifie que l'adversaire n'en est pas informé. Le juge statue donc uniquement **sur la base des éléments fournis par le créancier**.

La demande est formée par **requête**. Elle indique le décompte des différents éléments de la créance et **les documents en justifiant**, qui doivent être joints à la requête.

La requête est déposée ou adressée au greffe par le créancier ou son avocat.

Le juge compétent pour statuer sur la requête sera, pour les entreprises, le **président du tribunal de commerce**² **du lieu du siège social du débiteur**. Cette compétence est d'**ordre public** : une clause attributive de juridiction dans un contrat ne peut pas l'écarter.

La requête en injonction de payer ne peut viser que le recouvrement de certains titres commerciaux (lettre de change, billet à ordre, cession Dailly) ou d'une créance ayant une « cause contractuelle » ou résultant d'une obligation statutaire.

Cette procédure sera donc le plus souvent utilisée pour recouvrer une somme due en vertu d'un **contrat** ou d'une **relation commerciale** ayant donné lieu à l'émission d'un devis, d'un bon de commande et d'une facture.

La procédure d'injonction de payer ne peut donc pas être utilisée pour le paiement d'une créance extracontractuelle (résultant par exemple d'un dommage causé par un tiers).

Le montant de la créance doit être « déterminé », c'est-à-dire **justifié et calculable par référence au contrat** : ainsi, si celui-ci prévoit le principe d'une indemnité mais dont le montant n'est toutefois pas stipulé, le juge rejettera la requête faute de « détermination » de la créance alléguée.

La décision du juge est rendue assez rapidement, dans un délai de quelques semaines voire parfois en quelques jours.

¹ Sur la première, le référé provision : cf. Bulletin juridique COMJUR du 11/03/2026, article n°85.

² Parfois dénommé *tribunal des activités économiques*, comme à Paris ou Nanterre.

Comment réclamer et obtenir rapidement le paiement d'une créance en France ? Partie II

L'injonction de payer

Deux issues sont possibles:

1. si, au vu des documents produits, la demande lui « *paraît fondée* » en tout ou partie, le juge rend une « **ordonnance portant injonction de payer** » pour la somme qu'il retient ;

ou,
2. si le juge **rejette la requête**, sa décision est **sans recours** pour le créancier, qui n'a d'autre choix que d'introduire une **action en paiement classique**, cette fois-ci contradictoire, devant la juridiction compétente (le Tribunal de commerce, pour les entreprises), pour recouvrer sa créance.

Si le juge ne fait droit qu'en partie à la requête, le créancier dispose d'une option :

- (i) il peut **renoncer** à exécuter la condamnation partielle et, s'il souhaite obtenir le paiement de la totalité de sa créance, il devra alors introduire une **action en paiement classique** ;

ou,
- (ii) il peut **poursuivre l'exécution** de la condamnation partielle, mais il doit alors **renoncer à demander le paiement du surplus** dans le cadre d'une action en paiement classique.

En cas de décision positive, le créancier doit signifier³ l'ordonnance portant injonction de payer au débiteur dans un délai de **3 mois**. A défaut, l'ordonnance est « non avenue »⁴.

Si aucune opposition n'est formée par le débiteur, le créancier peut recouvrer sa créance, **au besoin en saisissant les comptes bancaires de son débiteur** s'il ne paye pas spontanément.

Si le débiteur conteste l'ordonnance, il peut alors « **former opposition** » et dispose, pour ce faire, d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance.

Pour les entreprises, l'opposition sera portée devant le **tribunal de commerce**. L'opposition est formée au greffe, par le débiteur lui-même ou son avocat, par déclaration ou par lettre recommandée.

La procédure d'opposition est (contrairement à la requête en injonction de payer) contradictoire et prend la forme d'une **procédure classique de recouvrement de créances** devant le tribunal de commerce. Elle peut durer entre **12 et 18 mois**.

³ C'est-à-dire la faire notifier par un acte de Commissaire de Justice.

⁴ C'est-à-dire inexistante et de nul effet.

Comment réclamer et obtenir rapidement le paiement d'une créance en France ? Partie II

L'injonction de payer

L'opposition **suspend l'exécution de l'ordonnance** le temps de la procédure d'opposition. De ce fait, il est très fréquent que le débiteur, ne souhaitant pas régler sa dette, forme opposition.

Auteur :
Damien Bergerot
Avocat au Barreau de Paris

Les informations contenues dans cet article n'engagent que ses auteurs. Le rôle du COMJUR se limite à la divulgation des productions intellectuelles de ses membres, n'exerçant aucun contrôle sur le fond du sujet.